

# **Analyse de la situation particulière au sens de la LEp : tâches, responsabilités et compétences de la Confédération**

**Rapport final**

Christian Rüefli, bureau d'études Vatter

P<sup>r</sup> Christoph Zenger, cabinet d'avocats «Zenger Advokatur und Beratung»

En collaboration avec

Dominik Elser, MLaw, bureau d'études Elser

Berne, 31 août 2018



---

## Résumé

---

### Contexte, mandat et problématiques

La loi sur les épidémies entièrement révisée (LEp ; RS 818.101) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La révision impliquait, entre autres, une répartition légale plus claire des compétences et des tâches entre la Confédération et les cantons quand il s'agit de faire face à des situations présentant un risque élevé pour la santé publique. En effet, des problèmes de compétences, de conduite et de coordination avaient été constatés par le passé dans de telles situations. Désormais, la LEp distingue la *situation normale*, la *situation particulière* et la *situation extraordinaire*. Ces trois situations influent notamment sur la nature des autorités compétentes pour ordonner des mesures : dans la situation normale, les cantons sont, par principe, chargés d'exécuter la LEp et de prendre des mesures visant à prévenir et à combattre les maladies transmissibles. La Confédération surveille l'exécution de la loi par les cantons et coordonne les mesures d'exécution des cantons si une exécution uniforme présente un intérêt (art. 77 LEp). Dans une *situation particulière* au sens de l'art. 6 LEp, le Conseil fédéral est habilité, après avoir consulté les cantons, à ordonner lui-même certaines mesures qui relèvent habituellement de la compétence des cantons. Si une *situation extraordinaire* l'exige, le Conseil fédéral peut ordonner les mesures nécessaires pour tout ou partie du pays (art. 7 LEp). La révision de la LEp a également créé des organes favorisant la collaboration entre la Confédération et les cantons (organe de coordination de la loi sur les épidémies ; art. 54 LEp) et de coordination au niveau fédéral dans les situations particulières ou extraordinaires (organe d'intervention ; art. 55 LEp).

Dans l'optique d'une éventuelle application des nouvelles dispositions de la LEp dans des situations concrètes, la section Gestion de crise et collaboration internationale de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a mandaté le bureau d'études «Vatter, Politikforschung & -beratung» et le cabinet d'avocats «Zenger Advokatur und Beratung» pour analyser les tâches, les responsabilités et les compétences de la Confédération dans les situations particulières et extraordinaires au sens de la LEp. Les objectifs de cette étude consistaient à analyser et à interpréter les dispositions correspondantes de la loi et du droit d'exécution, afin d'en déterminer les conséquences pour la Confédération et les cantons. Il s'agissait, d'une part, d'identifier les missions supplémentaires incombant à la Confédération dans les situations particulières ou extraordinaires dans le cadre de la gestion de l'événement. D'autre part, il convenait de déterminer si la Confédération, plus exactement l'OFSP, dispose des capacités nécessaires et de l'expertise technique pour accomplir ces missions et si la Confédération possède les plateformes et instruments nécessaires pour pouvoir assurer la coordination ou la conduite. Enfin, l'étude visait à formuler des recommandations à l'attention de l'OFSP.

## Méthode

Les problématiques de l'étude ont été examinées par le biais de deux approches méthodologiques parallèles. Une analyse juridique s'est penchée sur la structure des tâches et des compétences de la Confédération et des cantons dans les différentes situations épidémiologiques, a identifié et interprété les notions de droit indéfinies en lien avec les articles 6, 7 et 77 LEp et déterminé les aspects à clarifier en termes de définitions, de procédures et de responsabilités. Treize entretiens menés avec des experts des services des médecins cantonaux (six entretiens), du Secrétariat central de la CDS, de la division Maladies transmissibles de l'OFSP (quatre entretiens), de l'Office fédéral de la protection de la population et du Service sanitaire coordonné ont permis d'établir de façon empirique et de comparer notamment l'interprétation du concept de «situation particulière», la compréhension des rôles et des tâches de la Confédération et les attentes vis-à-vis des services fédéraux dans une situation particulière. Par ailleurs, des discussions ont été menées avec les mandants, au sein du groupe de travail Stratégie MT et de l'organe de coordination de la loi sur les épidémies.

## Résultats

Les auteurs de l'étude ont déduit les résultats suivants de l'analyse juridique et des entretiens :

### Concept de «situation particulière» : définition

La définition légale de la situation particulière contenue dans l'art. 6 LEp présente toute une série de notions juridiques indéfinies. La situation particulière est définie à l'art. 6, al. 1, LEp par deux cas alternatifs (let. a et b) dont chacun contient deux conditions cumulatives (la deuxième condition de la let. a comprenant trois sous-cas alternatifs). Une interprétation juridique s'impose pour tous les aspects de cette définition de la situation.

Sur la base des entretiens effectués, on constate que les acteurs cantonaux et les personnes travaillant au sein des services fédéraux partagent dans une large mesure la même conception des situations qui peuvent justifier une situation particulière. Ces situations correspondent largement aux critères définis à l'art. 6, al. 1, LEp. Toutefois, pour les acteurs au niveau cantonal, un besoin de soutien et de coordination de la Confédération peut déjà se faire sentir lorsque les conditions d'une situation particulière définies dans la loi ne sont pas encore remplies : p. ex., parce que ces acteurs souhaitent se préparer à faire face à une situation présentant un risque potentiel élevé pour la santé publique qui se profile et se sentent dépassés sur le plan technique. Cette situation peut survenir plus ou moins rapidement selon le canton.

Lorsque des cantons articulent un besoin de conduite et de coordination de la Confédération en raison d'une situation décrite à l'art. 6, al. 1, LEp, ils ne jugent pas forcément nécessaire que la Confédération soit habilitée à ordonner des mesures au sens de l'art. 6, al. 2, LEp.

## **Transition entre la situation normale et la situation particulière**

La procédure visant à identifier une situation particulière et la procédure de transition entre la situation normale et la situation particulière ne sont pas définies explicitement sur le plan juridique. Les personnes interrogées au niveau cantonal et une partie des personnes à l'échelon fédéral partagent néanmoins dans une large mesure les mêmes conceptions concernant la façon dont la Confédération et les cantons décideraient ensemble, en pratique, qu'ils sont face à une situation particulière. Elles sont aussi d'accord sur le fait qu'il incombe au Conseil fédéral de déclarer une telle situation. Cela dit, les étapes et le déroulement concrets de la procédure entre l'évaluation de la situation et la déclaration formelle d'une situation particulière restent à clarifier, tout comme la forme de l'implication du niveau politique au sein des cantons dans la prise de décision correspondante.

D'un point de vue juridique, la situation particulière au sens de l'art. 6 LEp est limitée dans le temps à un certain nombre de mois. Le début et la fin d'une situation particulière doivent être établis formellement pour des raisons de sécurité juridique. Cette décision est directement liée aux mesures ordonnées par la Confédération après approbation des cantons et n'est pas admissible sans ces mesures.

## **Tâches et exigences se posant à la Confédération dans les situations particulières**

Dans une situation particulière, la conduite de la gestion de la crise est transférée à la Confédération, également vis-à-vis des cantons. La Confédération est alors habilitée à ordonner des mesures visant des individus et la population à astreindre les médecins et d'autres professionnels de la santé à participer à la lutte contre les maladies transmissibles et à déclarer obligatoires des vaccinations pour certaines personnes ou certains groupes de personnes. Elle est responsable des directives stratégiques et des décisions concrètes ainsi que de la gestion de l'information et de la communication. Par ailleurs, on peut partir du principe que les situations particulières ou extraordinaires requièrent également une coordination horizontale accrue entre différents services fédéraux.

Ces exigences supposent que les services fédéraux compétents soient en mesure de procéder à une évaluation globale de la situation, de trouver des solutions à des questions de nature stratégique, conceptuelle et pratique, de parvenir à des décisions et de les faire mettre en œuvre, de coordonner et de surveiller des tâches et des mesures ainsi que d'assurer une communication cohérente. Cela implique également un système adéquat de gestion de crise.

Les attentes concrètes des cantons vis-à-vis de la Confédération lors de la gestion de situations présentant un risque élevé pour la santé publique dépendent du contexte et ne peuvent être déterminées à l'avance. Elles varient également en fonction des circonstances dans un canton donné. Pour résumer, elles concernent principalement la constitution d'expertises, la préparation d'informations et leur mise à disposition (analyse de la situation d'un point de vue global, soutien et encadrement techniques pour les questions pratiques ou stratégiques, base de connaissances / informations de base, gestion de l'information et communication)

ainsi que la prise de décision, soit pour assurer une procédure cohérente et coordonnée entre plusieurs cantons, soit en cas de désaccord sur des questions techniques ou de blocage dans la prise de décision. Ces attentes ne sont pas seulement valables dans les situations particulières au sens de l'art. 6 LEp ; elles peuvent l'être en amont d'une telle situation, lorsque les services cantonaux compétents se sentent dépassés sur le plan technique ou en termes de ressources, ou lorsque surviennent des questions qui, logiquement, devraient être étudiées ou tranchées à un échelon supérieur.

Dans le contexte de la gestion de situations de crise épidémiologiques, les personnes interrogées à l'échelon cantonal attestent que l'OFSP dispose d'une grande expertise, d'un niveau d'implication élevé et des ressources nécessaires pour pouvoir assurer un encadrement et une coordination techniques. Quelques personnes déplorent que l'OFSP ne soit pas prêt à assumer la responsabilité de la conduite et à prendre des décisions directives dans certaines situations.

L'OFSP ne peut pas répondre à toutes les attentes formulées à son endroit par les cantons. D'une part, dans la situation normale, ses attributions sont limitées à la préparation de la prise de décision (coordination, réponse aux questions techniques, mise à disposition de bases pour la prise de décision, formulation de recommandations) ; les cantons demeurent responsables des décisions et de leur mise en œuvre. D'autre part, l'expertise et les connaissances spécialisées sont lacunaires dans des domaines où l'OFSP (plus précisément, sa division Maladies transmissibles) n'est pas compétent dans la situation normale, tout comme les informations sur la situation concrète, sur les ressources et sur les besoins au sein des différents cantons dans le contexte de la gestion de situations présentant un risque potentiel élevé pour la santé publique.

### **Structures de conduite et de coordination à l'échelon fédéral**

Sur la base de l'art. 77 LEp, il incombe au Conseil fédéral, de façon générale et quelle que soit la situation épidémiologique, de coordonner l'exécution par les cantons dans la mesure où cela est nécessaire. À cette fin, le Conseil fédéral peut donner des instructions aux cantons. Les mesures de coordination ne sont légales que si une exécution uniforme présente un intérêt public prépondérant. Par exemple, cela serait le cas s'il s'avérait que les cantons n'assument pas suffisamment leur responsabilité en matière de prévention et de lutte contre une maladie transmissible et que cela pourrait se traduire par un risque pour la santé publique. La Confédération n'a de rôle de conduite que dans les situations particulières et extraordinaires ; elle peut alors ordonner des mesures concrètes et directement applicables.

Selon la plupart des personnes interrogées au niveau cantonal, la Confédération doit assurer la coordination dans les situations ne pouvant être gérées que dans le cadre d'une procédure uniforme au sein de plusieurs cantons, tant dans un souci de cohérence intercantonale en termes de mesures que lorsque des désaccords existent concernant la procédure ou des ques-

tions techniques et qu'une instance de décision supérieure est nécessaire afin d'éviter les blocages ou un manque de coordination. Quelques personnes interrogées déplorent l'absence d'un organe de conduite fédéral clairement compétent pour les problématiques transversales aux offices et aux départements. Selon elles, les compétences et les interfaces ne sont pas claires.

À l'échelon fédéral, selon la situation, différents organes ont des fonctions de conduite, de coordination et de pilotage. Par principe, dans toutes les situations épidémiologiques, chaque unité organisationnelle reste responsable des thématiques et des missions relevant de sa compétence. L'organe de coordination de la loi sur les épidémies (OrC LEp), organe permanent créé dans le cadre de la révision de la LEp, institutionnalise la collaboration entre la Confédération et les cantons au niveau technique dans toutes les situations. L'OrC LEp n'a pas été examiné de façon approfondie dans le cadre de la présente étude ; cela dit, plusieurs indications issues des entretiens laissent à penser qu'on ne lui accorde actuellement que peu d'importance dans la pratique. Cet élément, couplé à l'absence de flux d'information institutionnalisés entre l'OrC LEp et les cantons qui n'y sont pas représentés, soulève la question de savoir si cet organe dispose d'outils et de ressources suffisants pour pouvoir apporter rapidement des contributions significatives à l'analyse de la situation et assumer les fonctions de soutien prévues dans les situations particulières ou extraordinaires.

La Confédération dispose d'un organe d'intervention pour les événements présentant un risque spécifique pour la santé publique, notamment pour faire face à une situation particulière ou extraordinaire. Cet organe permet de coordonner les mesures au niveau fédéral. L'État-major fédéral Protection de la population (EMFP) a été mis en place dans ce but. Toutefois, la législation sur les épidémies ne définit pas concrètement son rôle et sa fonction, et l'ordonnance sur l'État-major fédéral Protection de la population (OEMFP) ne fait pas référence explicitement à l'organe d'intervention relevant du droit sur les épidémies. Tel qu'il est conçu dans l'ordonnance, l'EMFP semble surdimensionné pour une intervention dans une situation particulière. L'ampleur de ses tâches et la complexité de son organisation correspondent plutôt à des situations d'urgence nationales transversales à différents secteurs qui relèvent de la situation extraordinaire au sens de la LEp.

S'agissant des responsabilités et des rôles ainsi que des interactions prévues entre les différents services et organes ayant des missions de coordination, certaines ambiguïtés ont été constatées quant aux structures préparant la prise de décision au niveau fédéral. En effet, la relation fonctionnelle concrète entre l'organe de coordination et l'organe d'intervention dans les situations particulières et extraordinaires n'est pas clairement définie, et certains doublons en termes de fonctions de ces deux organes ne peuvent être exclus. En outre, des chevauchements existent au niveau de la composition de l'organe de coordination, de l'organe d'intervention et de l'organe sanitaire de coordination (OSANC). Il reste à clarifier dans quel cadre la coordination transversale entre les services fédéraux s'effectue, si nécessaire, lorsque l'organe d'intervention n'intervient pas (à ce stade) sur la base d'une situation donnée. Par ailleurs, il se pose la question de savoir si les mécanismes ordinaires de conduite et de prise

de décision au sein de l'administration fédérale permettent de prendre des décisions rapidement dans des situations où le temps manque, où il est nécessaire d'agir et où différents services fédéraux doivent se coordonner. On ne peut exclure qu'en cas d'événement, des conflits de compétences positifs et négatifs émergent ainsi que des incertitudes entre les services impliqués quant à la nature du service dont les évaluations de la situation, les conceptions en termes de coordination et les recommandations seront déterminantes. On ne peut pas exclure non plus que la capacité à agir de la Confédération soit limitée en conséquence lors de la préparation de la prise de décision.

### **Encadrement et coordination techniques de la Confédération dans la situation normale**

Dans la situation normale, il peut exister des cas proches des critères d'une situation particulière au sens de l'art. 6, al. 1, LEp dans lesquels les cantons souhaitent que l'OFSP prenne des décisions afin de fournir un encadrement et une coordination techniques mais ne jugent pas nécessaire que la Confédération ordonne des mesures au sens de l'art. 6, al. 2 LEp. Toutefois, dans la situation normale, l'OFSP ne peut prendre des décisions juridiquement contraignantes que si cela présente un intérêt public prépondérant au sens de l'art. 77 LEp (instructions visant à coordonner les mesures de prévention et de lutte contre les maladies prises par les cantons). En revanche, l'OFSP peut formuler des recommandations (non contraignantes juridiquement) ou fournir un appui dans la préparation de la prise de décision. Cela dit, il existe ici une marge de manœuvre importante que l'OFSP a utilisée avec une certaine retenue par le passé.

### **Interfaces et collaboration entre l'OFSP et le SSC**

Certaines fonctions se recoupent entre l'OFSP et le Service sanitaire coordonné (SSC) quant à la réalisation des évaluations de la situation et à la communication vis-à-vis des services des médecins cantonaux. Cela dit, le SSC dispose d'informations, de ressources spécialisées et de pouvoirs juridiques dans le domaine de la coordination des soins médicaux. Il peut ainsi potentiellement combler une lacune dans les responsabilités et les compétences thématiques de l'OFSP et, dans ce domaine, contribuer sur le plan technique à préparer conceptuellement la gestion de situations particulières. Toutefois, les services des médecins cantonaux font très peu appel aux offres du SSC et considèrent que ces dernières sont peu pratiques ; ils préfèrent faire de l'OFSP leur interlocuteur unique.

### **Incohérences dans l'ordonnance sur les épidémies**

L'analyse juridique a permis d'identifier des incohérences ponctuelles dans l'ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OE<sub>p</sub> ; RS 818.101.1). Ainsi, le libellé de l'art. 106, al. 1, let. b, OE<sub>p</sub> peut être interprété non seule-

ment dans un sens déclaratif, au sens d'une répétition du devoir global de collaboration incombant à la Confédération et aux cantons ancré à l'art. 44, al. 1, Cst., mais aussi dans un sens normatif, au sens de l'obligation incombant aux autorités fédérales de collaborer avec les cantons au-delà de la consultation lors de la prise de décision portant sur les mesures à ordonner au sens de l'art. 6, al. 2, LEp. Cela brouillerait cependant la répartition légale des compétences et des responsabilités entre la Confédération et les cantons : dans la situation particulière, la Confédération devient la seule autorité compétente pour ordonner ces mesures.

L'art. 103, al. 1, OEp oblige les cantons et la Confédération à collaborer dans certains domaines. Les mesures de prévention et de lutte contre les maladies manquent toutefois dans l'énumération correspondante. Les cantons sont responsables de leur exécution quelle que soit la situation ; toutefois, dans les situations particulières et extraordinaires, la compétence pour ordonner ces mesures est transférée des cantons à la Confédération.

## **Recommandations**

D'après les auteurs, sur la base des résultats, treize recommandations peuvent être formulées à l'attention de la Confédération, plus précisément de l'OFSP et des cantons (recommandation 10).

### **Concept de «situation particulière» : définition**

► **Recommandation 1** : d'un point de vue juridique, pour que la loi soit claire, il convient d'opérationnaliser le risque «spécifique» au sens de l'art. 6, al. 1, let. b LEp au niveau du droit d'exécution, soit par le biais de critères (p. ex., une propagation géographique importante) soit via des énumérations d'exemples de risques spécifiques dans l'ordonnance sur les épidémies.

► **Recommandation 2** : afin d'identifier les répercussions «graves» sur l'économie ou sur d'autres secteurs vitaux, également à des fins de clarté de la loi, il faudrait définir au moins partiellement dans quelles circonstances cette condition d'une situation particulière est remplie, et ce par le biais de critères ou d'exemples typiques dans le droit d'exécution.

### **Transition entre la situation normale et la situation particulière**

► **Recommandation 3** : pour être prêts à agir rapidement et dans des conditions cadres claires en cas d'événement, la Confédération et les cantons devraient déterminer ensemble les étapes de la transition entre la situation normale et la situation particulière ainsi que définir et prévoir des mécanismes d'échange au niveau politique. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, les auteurs recommandent de réglementer de façon générale et abstraite les instances, les procédures et les critères visant à déterminer si, dans une situation concrète, on est face à une situation particulière.

► **Recommandation 4** : pour des raisons de sécurité juridique et afin d'assurer la clarté quant à la responsabilité d'ordonner les mesures au sens de l'art. 6, al. 2, LEp, le Conseil fédéral devrait, pour un événement concret, définir le début et la durée prévue d'une situation particulière et ancrer ces éléments formellement dans une décision ou une ordonnance.

### **Tâches et exigences se posant à la Confédération dans les situations particulières**

► **Recommandation 5** : afin d'identifier les lacunes en termes de connaissances spécialisées ou d'accès à l'expertise au sein de l'OFSP et de pouvoir les communiquer de manière transparente aux cantons, la division Maladies transmissibles pourrait examiner dans quels domaines elle dispose de connaissances spécialisées en interne ou d'un accès à des experts ou à des ressources externes en dressant un état des lieux systématique des problématiques et des défis pouvant se présenter lors de la préparation ou de la gestion d'une situation de crise épidémiologique. Lorsque les ressources tant internes qu'externes manquent, ou lorsque des lacunes ou des faiblesses sont détectées, il convient de mettre en place un dispositif permettant à la division Maladies transmissibles d'obtenir, le cas échéant, un accès aux ressources spécialisées nécessaires. À cet égard, des institutions et des experts adéquats, p. ex., devraient être désignés à titre d'interlocuteurs. Cet état des lieux peut, p. ex., être établi à l'aide d'un ensemble de champs d'action sur la base d'événements épidémiologiques passés et dans le cadre d'un échange avec le SSC et les services cantonaux.

### **Structures de conduite et de coordination à l'échelon fédéral**

► **Recommandation 6** : il serait souhaitable d'examiner si l'État-major fédéral Protection de la population (EMFP) est apte à jouer le rôle d'organe d'intervention, également dans la situation particulière. Des structures et des processus pertinents devraient être définis au niveau des ordonnances ou au moins des règlements pour la prise de décision dans les cas concrets. Dans un premier temps, il faudrait déterminer si la fonction d'organe d'intervention au sens de la loi sur les épidémies doit revenir à l'État-major fédéral Protection de la population dans une situation particulière, et si oui avec quelles limites. Dans un deuxième temps, il convient de définir les procédures de prise de décision permettant, dans le cas concret d'une situation particulière, de déterminer effectivement la composition et les compétences de l'organe d'intervention. Si l'EMFP ne devait pas assumer la fonction d'organe d'intervention, il faudrait désigner un autre organe pour jouer ce rôle.

► **Recommandation 7** : les responsabilités relatives à la fonction de coordination à l'échelon fédéral devraient être définies le plus clairement possible dans la législation sur les épidémies afin d'éviter les ambiguïtés concernant le rôle des différents organes, les chevauchements de fonctions et les conflits de compétences qui feraient perdre une énergie et un temps précieux dans le cas grave d'une situation particulière. L'ordonnance sur les épidémies devrait notamment délimiter précisément les rôles et les compétences de l'organe de coordination de la loi

sur les épidémies et de l'organe d'intervention, à savoir l'État-major fédéral, au sens de l'OEMFP.

### **Encadrement et coordination techniques de la Confédération dans la situation normale**

► **Recommandation 8** : il est souhaitable que l'OFSP et les services cantonaux compétents clarifient ensemble les compétences en matière de prise de décision ainsi que les mécanismes de conduite et de coordination dans la situation normale et dans la situation particulière, p. ex., dans le cadre d'un séminaire d'échange ou d'un colloque, et ce afin de développer une compréhension commune des bases juridiques, des différents rôles et des attentes mutuelles relatifs à la gestion de situations présentant un risque potentiel élevé pour la santé publique.

► **Recommandation 9** : l'art. 77 LEp donne à la Confédération la compétence d'enjoindre aux cantons d'ordonner certaines mesures si une exécution uniforme présente un intérêt public prépondérant. Dans l'optique de situations futures, dans lesquelles les cantons souhaitent disposer de directives correspondantes, il convient d'examiner de façon approfondie dans quelle mesure cette compétence crée une marge de manœuvre pour formuler des instructions claires ainsi que d'exploiter cette marge de manœuvre à dessein et avec détermination, le cas échéant.

► **Recommandation 10** : les demandes des cantons vis-à-vis de la Confédération sont souvent justifiées par le fait que les services sont dépassés sur le plan technique par des questions spécifiques. Toutefois, les cantons ne sont pas égaux devant cette question : certains disposent en effet de suffisamment de ressources spécialisées pour faire face à des situations présentant un risque potentiel élevé pour la santé publique. À cet égard, il faut examiner comment les capacités correspondantes peuvent être renforcées de manière collective, c'est-à-dire par le biais d'une collaboration et d'un échange renforcés à l'échelon intercantonal. Le recours à des coordinateurs régionaux pour les maladies transmissibles, selon le modèle des cantons de Suisse romande, constituerait par exemple une possibilité.

### **Interfaces et collaboration entre l'OFSP et le SSC**

► **Recommandation 11** : au vu des doublons et des complémentarités constatés, le rôle du SSC et ses interfaces avec l'OFSP doivent être clarifiés afin de mieux exploiter et, le cas échéant, de développer le potentiel de la collaboration entre le SSC, l'OFSP et les cantons lors de la préparation à des situations présentant un risque potentiel élevé pour la santé publique, lors des évaluations de la situation et dans le cadre du soutien et de la conduite techniques dans le domaine des soins.

### **Incohérences dans l'ordonnance sur les épidémies**

- ▶ **Recommandation 12** : il est souhaitable de préciser l'art. 106, al. 1, OEp afin de supprimer toute éventualité d'en déduire une dilution de la responsabilité de la Confédération concernant les décisions sur les mesures au sens de l'art. 6, al. 2, LEp.
- ▶ **Recommandation 13** : une collaboration étroite entre les cantons et la Confédération dans le cadre de l'exécution des mesures ordonnées par la Confédération serait aussi nécessaire, voire indispensable, dans les situations particulières et extraordinaires. Aussi, il serait pertinent de compléter le texte de l'art. 103, al. 1, OEp en faisant référence aux situations particulières et extraordinaires et d'ancrer expressément l'obligation de collaborer dans ces contextes.